



Arrêt

n° 75 243 du 16 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
 2. x
 3. x
 4. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par x (ci-après dénommé : « *le premier requérant* », « *la première partie requérante* » ou « *le requérant* », x, x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MEULEMANS, avocat, qui assiste les deux premières parties requérantes et représente les troisième et quatrième parties requérantes, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« **Monsieur (T.A)**

A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique arménienne. Vous déclarez avoir vécu à Moscou, y avoir habité pendant une vingtaine d'année et avoir quitté la Russie en juillet 2009 de Tambov.

Vous seriez arrivé le 23 juillet 2009 en Belgique, où vous avez demandé l'asile. Le 16/12/2009, le CGRA a pris une décision négative quant à cette demande et vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours s'est clôturé le 21/04/2010 par un rejet étant donnée votre absence lors de l'audience.

Le 27/07/2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile auprès des autorités belges. Dans le cadre de cette seconde demande, vous déclarez n'être jamais rentré dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique et déclarez toujours craindre les représailles de votre ancien associé. A ce propos, vous remettez trois témoignages de voisins attestant des événements dont ils auraient été les témoins.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du Contentieux n'a pas pu se prononcer à cet égard étant donnée votre absence lors de l'audience.

Il s'agit à présent de se prononcer sur les trois éléments que vous amenez pour appuyer votre deuxième demande d'asile, à savoir trois témoignages de voisins, qui auraient été victime et/ou témoins des événements à la base de votre fuite pour la Belgique. Or, ces documents ne remettent pas en cause la décision qui avait été prise à votre égard dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, le caractère privé de ces témoignages limite le crédit qui peut leur être accordé, car rien ne garantit la sincérité et l'exactitude de ces documents.

De plus, certaines contradictions relevées entre ces nouveaux témoignages et le vôtre ne permettent pas d'accorder foi à vos propos.

Ainsi, Mme (S) atteste que les skinheads auraient entamé une bagarre avec plusieurs voisins, lors de laquelle vous auriez été battu (voir document et traduction). Pourtant, vous avez affirmé à plusieurs reprises, et votre épouse également, que ce jour-là, vous n'avez vu ces skinheads que de dos, lorsqu'ils s'enfuyaient et n'aviez pas pris part à la bagarre (CGRA, 16/09/11, p. 10, MME 16/09/11, p.7). Votre explication selon laquelle vous aviez encore des séquelles de votre ancienne agression ne me convainc pas. En effet, vous aviez déclaré lors de votre 1ère audition (25/11/09, p. 7) avoir une blessure au front en mai 2009, et avoir tout de suite été la faire refermer à l'hôpital, soit deux mois auparavant. Or, Maria explique bien qu'il y avait plusieurs blessés durant cette bagarre, dont vous. Cela signifie que vous auriez été présent pendant la bagarre. Or, vous affirmez le contraire (p.10).

Cette divergence de récit dans un des trois documents qui se trouvent être à la base de votre demande d'asile entache fortement la crédibilité de vos propos, et ne permet donc pas de rendre crédible votre récit sur cette seule base.

De plus, vous invoquez à l'appui de votre 2ème demande d'asile les événements qui sont survenus à Moscou l'année passée, à savoir des heurts entre Russes et Caucasiens. Or, il ressort des informations dont nous disposons qu'il n'existe pas de discrimination généralisée envers les Arméniens ayant la citoyenneté russe en Russie, et notamment à Moscou, où vous viviez (voir document versé au dossier).

Je constate que vous remettez des documents relatant des faits violents qui se sont produits en Fédération de Russie ces dernières années mais ces documents ne vous citent pas personnellement et ne peuvent donc changer la décision prise à votre égard.

La carte de visite et vos passeports internes attestent bien de votre origine, élément qui n'avait pas été remis en question jusqu'à présent.

La carte du directeur de l'école à Heverlee n'est pas en rapport avec les problèmes mentionnés. Les attestations médicales de votre fils et de votre épouse ne sont pas en rapport direct avec les problèmes à la base de votre demande d'asile.

Enfin, les témoignages de vos voisins, pour les raisons citées plus haut, ne permettent pas à eux seuls de modifier la décision prise à votre égard.

En ce qui vous concerne, force est donc de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, et ce, pour les raisons évoquées plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Madame (A.A)

A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre mari.

B. Motivation

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de votre mari, il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre mari.

Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire à votre mari, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique arménienne. Vous déclarez avoir vécu à Moscou, y avoir habité pendant une vingtaine d'année et avoir quitté la Russie en juillet 2009 de Tambov.

Vous seriez arrivé le 23 juillet 2009 en Belgique, où vous avez demandé l'asile. Le 16/12/2009, le CGRA a pris une décision négative quant à cette demande et vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours s'est clôturé le 21/04/2010 par un rejet étant donnée votre absence lors de l'audience.

Le 27/07/2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile auprès des autorités belges. Dans le cadre de cette seconde demande, vous déclarez n'être jamais rentré dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique et déclarez toujours craindre les représailles de votre ancien associé. A ce propos, vous remettez trois témoignages de voisins attestant des événements dont ils auraient été les témoins.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du Contentieux n'a pas pu se prononcer à cet égard étant donnée votre absence lors de l'audience.

Il s'agit à présent de se prononcer sur les trois éléments que vous amenez pour appuyer votre deuxième demande d'asile, à savoir trois témoignages de voisins, qui auraient été victime et/ou témoins des événements à la base de votre fuite pour la Belgique. Or, ces documents ne remettent pas en cause la décision qui avait été prise à votre égard dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, le caractère privé de ces témoignages limite le crédit qui peut leur être accordé, car rien ne garantit la sincérité et l'exactitude de ces documents.

De plus, certaines contradictions relevées entre ces nouveaux témoignages et le vôtre ne permettent pas d'accorder foi à vos propos.

Ainsi, Mme (S) atteste que les skinheads auraient entamé une bagarre avec plusieurs voisins, lors de laquelle vous auriez été battu (voir document et traduction). Pourtant, vous avez affirmé à plusieurs reprises, et votre épouse également, que ce jour-là, vous n'avez vu ces skinheads que de dos, lorsqu'ils s'enfuyaient et n'aviez pas pris part à la bagarre (CGRA, 16/09/11, p. 10, MME 16/09/11, p.7). Votre explication selon laquelle vous aviez encore des séquelles de votre ancienne agression ne me convainc pas. En effet, vous aviez déclaré lors de votre 1ère audition (25/11/09, p. 7) avoir une blessure au front en mai 2009, et avoir tout de suite été la faire refermer à l'hôpital, soit deux mois auparavant. Or, Maria explique bien qu'il y avait plusieurs blessés durant cette bagarre, dont vous. Cela signifie que vous auriez été présent pendant la bagarre. Or, vous affirmez le contraire (p.10).

Cette divergence de récit dans un des trois documents qui se trouvent être à la base de votre demande d'asile entache fortement la crédibilité de vos propos, et ne permet donc pas de rendre crédible votre récit sur cette seule base.

De plus, vous invoquez à l'appui de votre 2ème demande d'asile les événements qui sont survenus à Moscou l'année passée, à savoir des heurts entre Russes et Caucasiens. Or, il ressort des informations dont nous disposons qu'il n'existe pas de discrimination généralisée envers les Arméniens ayant la citoyenneté russe en Russie, et notamment à Moscou, où vous viviez (voir document versé au dossier).

Je constate que vous remettez des documents relatant des faits violents qui se sont produits en Fédération de Russie ces dernières années mais ces documents ne vous citent pas personnellement et ne peuvent donc changer la décision prise à votre égard.

La carte de visite et vos passeports internes attestent bien de votre origine, élément qui n'avait pas été remis en question jusqu'à présent.

La carte du directeur de l'école à Heverlee n'est pas en rapport avec les problèmes mentionnés. Les attestations médicales de votre fils et de votre épouse ne sont pas en rapport direct avec les problèmes à la base de votre demande d'asile.

Enfin, les témoignages de vos voisins, pour les raisons citées plus haut, ne permettent pas à eux seuls de modifier la décision prise à votre égard.

En ce qui vous concerne, force est donc de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, et ce, pour les raisons évoquées plus haut. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « violation des principes de bonne administration, le devoir de motivation matérielle en matière administrative, article 1 A de la Convention relative aux réfugiés, et article 1 A de la Convention contre la torture ».

Elles prennent un deuxième moyen de la « violation du devoir de motivation ainsi que de l'obligation d'audition ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil « d'annuler les décisions du CGRA du 7 octobre 2011, notifiée le 10 octobre 2011, et dont on a pris connaissance le 12 octobre 2011, et de juger qu'il existe bel et bien une crainte fondée de poursuites, et d'au moins renvoyer l'affaire au CGRA pour examen supplémentaire ; d'accorder également le statut de protection subsidiaire aux requérants , tout au moins de renvoyer à nouveau au CGRA pour examen de la protection demandée ».

4. Questions préalables

S'agissant du moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les décisions attaquées violeraient la disposition précitée qui porte définition du terme « torture » à défaut d'explication sur ce point en termes de requête.

5. Documents annexés à la requête

Les parties requérantes annexent à leur requête divers documents à savoir ; des attestations du CPAS de Herent au nom des requérants et de leurs enfants ; un témoignage de (T.V) du Collège Sint-Albertuscolle Haarsrode daté du 30 juin 2011 à propos de leur fils ; un témoignage du psychiatre (L.G) à propos de la deuxième requérante ; un courrier du médiateur fédéral daté du 3 octobre 2011. Ils annexent également à leur requête divers documents sur la situation sécuritaire en Russie dont un article intitulé « Mort d'un supporteur : Tensions ethniques à Moscou », publié le 17 décembre 2010 ; un article intitulé « Russie : 500 personnes condamnées pour extrémisme depuis décembre 2010 », daté du 6 juillet 2010 ; un article intitulé « Medvedev reconnaît le problème de la discrimination ethnique », publié le 5 juillet 2011 ; un article intitulé « Rusland verliest greep op racistisch geweld » publié le 05 mai 2006 ; un article intitulé « Racistisch geweld maakte vorig jaar 54 doden in Rusland » publié le 16 janvier 2007 ; un article intitulé « Twee doden bij nieuw racistisch geweld Rusland » publié le 5 novembre 2008 ; un article intitulé « Voor etnische minderheden van Moskou, een frisse sense of fear », publié le 1^{er} avril 2010 ; un article intitulé « Etnics conflicts in Russia become larger and bloodier with every year » publié le 10 octobre 2007 ; un article intitulé « Racistische jeugdbende opgepakt in Rusland » publié le 17 juin 2006 ; un article intitulé « Poetin begint zich te generen voor racisme » publié le 8 avril 2006 ; un article non daté intitulé « Mensenrechten geen prioriteit voor Russen » ; un article intitulé « Citizen of Armenia killed in Moscow » publié le 16 mai 2011 ; un article non daté et intitulé « Johnson's Russia List » ; un article intitulé « Extrémisme en Russie ; la loi, pierre de touche de la lutte (Medvedev) », publié le 11 juin 2006.

Le Conseil constate que les documents sur la situation sécuritaire en Russie relatifs à la situation sécuritaire qui prévaut en Russie, repris ci-dessus, ainsi que le témoignage fait par (T.V) en faveur de leur fil ne constituent pas des éléments nouveaux, dans la mesure où ils font déjà partie intégrante du dossier administratif. Le Conseil en a dès lors connaissance par ce biais.

Quant aux autres documents annexés au recours, à savoir des attestations du CPAS de Herent au nom des requérants et de leurs enfants ; une attestation psychiatrique datée du 8 mai 2011 relative à la deuxième requérante, une lettre du médiateur fédéral daté du 3 octobre 2011 et un « printscreen » du dossier des requérants au barreau de Malines, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

En ce que les parties requérantes allèguent une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que les requérants ont introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par deux arrêts de rejet du Conseil de céans en raison du défaut des requérants à l'audience du 7 avril 2010 (arrêts n° 42 048 & 42 049).

Les requérants déclarent ne pas avoir regagné leur pays à la suite de ce rejet et ont introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle ils invoquent les mêmes faits que lors de leur précédente demande mais produisent de nouveaux documents, à savoir une lettre manuscrite écrite par (G.A) avec copie de son passeport ; une lettre manuscrite écrite par (K.A.S) ; une copie d'une lettre manuscrite écrite par (M.S) ; une copie d'une autre lettre manuscrite de (M.S) ; la carte de visite du premier requérant ; la lettre du directeur de l'école dans lequel le fils des requérants est scolarisé ; une copie des passeports internes des requérants ; les documents médicaux du fils des requérants en langue russe avec traduction, les attestations médicales de la deuxième requérante dont un document intitulé « UZ leuven Intermediair verslag » daté du 9 septembre 2011 ; une attestation de consultation en psychiatrie au nom de la deuxième requérante et datée du 26 juin 2006 ; une attestation de consultation en soins psychiatriques au nom de la requérante et datée du 30 mai 2011 ; un témoignage du psychologue J. v. P ainsi que divers documents portant sur la situation sécuritaire en Russie (voir notamment le point 5).

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs secondes demandes d'asile ne permet pas de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves et, partant, de mettre en cause la teneur des premières décisions prises à leur égard.

Ainsi, elle relève que le caractère privé des témoignages déposés par les parties requérantes au titre de nouveaux éléments limite le crédit qui peut leur être accordé et relève des contradictions entre ces témoignages et leurs déclarations lors de leurs auditions menées par la partie défenderesse dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.

Dans leur premier moyen, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises. Elles font valoir que les témoignages déposés « *sont concordants et correspondent avec l'histoire des requérants* » et qu'ils ne sont pas contradictoires avec leurs déclarations. Pour expliquer les contradictions relevées dans les actes attaqués, elles allèguent ce qui suit : « *le requérant a reçu des coups en mai 2009, a été hospitalisé et été la victime de violence ethnique, ce qui [sic] Mme [S.] a expliqué et où elle avait cru qu'il s'agissait des mêmes skinheads de la dispute précédente qui avaient porté des coups à M [A] le 16 juillet 2009 [sic]. De ce qui précède, l'histoire d'asile est plus que cohérente de sorte que la persécution est prouvée* ».

Dans un second moyen, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les autres éléments déposés par les requérants à l'appui de leurs secondes demandes d'asile, à savoir le témoignage du directeur du Sint Albertus Collège de Haasroode du 30 juin 2011, faisant état de la situation psychologique de leur fils, un certificat médical relatif à la première partie requérante et des articles relatifs à la situation qui prévaut en Russie en matière de racisme et de violence à l'égard, notamment, des personnes d'origine arménienne. Elles font valoir que les décisions doivent, dès lors, être annulées, afin que la partie défenderesse examine ces pièces qui, selon elles, « *démontrent donc la persécution* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). Le Conseil rappelle également que la première demande d'asile des requérants s'est clôturée par deux arrêts de rejet du Conseil de céans en raison du défaut des requérants à l'audience du 7 avril 2010 (arrêts n° 42 048 & 42 049). L'autorité de la chose jugée dont sont revêtus ces deux arrêts ne porte donc pas sur les faits relatés par les requérants pour soutenir leurs premières demandes de protection internationale.

A cet égard, dans leur requête, les parties requérantes ne développent pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé des premières décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.

Le Conseil observe que ces décisions constataient que les faits invoqués par les parties requérantes relevaient du droit commun et non de la Convention de Genève à savoir l'existence d'une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, d'opinions politiques ou d'une appartenance à un groupe social (v. décision du 16 décembre 2012). D'autre part, les décisions prises par la partie défenderesse constataient que les déclarations des requérants n'étaient pas convaincantes en raison des contradictions constatées dans leurs récits.

Ainsi, le Conseil relève qu'à propos de l'agression de la deuxième requérante par les skinheads à Moscou, cette dernière soutient que le premier requérant ne lui pas dit que cette agression était liée à ses démêlés avec son associé mais qu'il s'agissait d'une agression « normale » envers les gens du Caucase (v. rapport d'audition de l'épouse, p 8). Or, le Conseil constate que le premier requérant soutient le contraire et fait valoir le fait qu'il aurait informé la deuxième requérante que cette agression était en lien avec son associé (rapport d'audition du premier requérant, p 9). Dans la mesure où le premier requérant soutient qu'il connaissait l'identité de l'agresseur de sa femme, il n'est pas crédible qu'il ne lui ait pas communiqué cette information.

Par ailleurs, s'agissant de ses démêlés avec son associé, le Conseil estime peu vraisemblable que le premier requérant, s'étant rendu compte en septembre 2008 que son associé avait voulu monter une savante fraude laquelle pouvait entacher sa réputation, ait continué à fréquenter ce dernier, à passer du bon temps avec lui comme si rien ne s'était passé, alors qu'il était sur le point de quitter l'association (v. rapport d'audition du 25/11/2009, p 5). Il est encore moins vraisemblable qu'étant au courant des pratiques frauduleuses de son associé, le premier requérant ait continué - après ce premier incident - à prospecter avec ce dernier pour d'autres marchés de construction (v. rapport d'audition du 25/11/2009, p 5).

Le Conseil constate également que les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations des requérants, à propos du moment dans la journée où le premier requérant a prévenu son épouse de sa libération après trois jours de séquestration par ses anciens associés, se vérifient à la lecture du dossier administratif (v. rapport d'audition du requérant du 25/11/2009, p 7-8 ; rapport d'audition de la requérante du 25/11/2009 p 7).

S'agissant des documents que les requérants déposent à l'appui de leurs secondes demandes de protection internationale, et en particulier des lettres écrites par les voisins des requérants, le Conseil constate qu'il s'agit là de témoignages dont le caractère privé limite le crédit pouvant leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Dès lors, le Conseil estime que ces trois témoignages ne permettent pas, à eux seuls, d'établir la réalité des faits allégués par les requérants dans le cadre de leurs premières demandes d'asile. Ce constat est renforcé par les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les témoignages déposés et les récits des requérants, comme a pu le relever, à juste titre, la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant du témoignage de Madame (M.S), laquelle se présente comme étant la voisine des requérants dans le village de Khidrovo et qui soutient également avoir assisté à l'agression des requérants le 16 juillet 2009, le Conseil constate, d'une part, que cette dernière affirme que le premier requérant a participé à la bagarre contre les skinheads lorsque ces derniers ont fait irruption à leur domicile et d'autre part, qu'elle soutient qu'il a été battu au cours de cette bagarre (rapport d'audition, p 7). Or, les requérants soutiennent que le premier requérant n'a pas participé à la bagarre alors que (M.S) qui dit avoir assisté à cette agression soutient le contraire (v. traduction de la lettre de M.S/ rapport d'audition du 16/09/2011, p 7). A l'audience, les parties requérantes font valoir qu'il s'agit d'une erreur de traduction et que ce témoignage ne parle pas d'un jour en particulier. Le Conseil observe que les requérants ne fournissent aucun élément pour appuyer leur thèse et ne fournissent pas non plus de nouvelle traduction dudit témoignage de sorte que leur argumentation ne peut être considérée comme étayée. Le Conseil constate en outre que le premier requérant, alors qu'il fait état d'une blessure au front en mai 2009, reste bien silencieux sur celles qui auraient été occasionnées par sa participation à la bagarre avec les skinheads et dont (M.S) évoque dans son témoignage (v. rapport d'audition du 25/11/09, p 7 et traduction de la lettre de M.S rapport d'audition du 16/09/2011). Ces divergences dans les témoignages déposés par les requérants et leurs déclarations sont de nature à réduire de manière significative la crédibilité du récit des faits qu'ils relatent pour soutenir leurs demandes d'asile.

A cet égard, en termes de requête, les parties requérantes allèguent que ces témoignages sont concordants et correspondent à leur histoire (requête, p 4). Elles font valoir le fait que le premier requérant « a reçu des coups en mai 2009, a été hospitalisé et a été victime de violence ethnique », ce que Mme (S.) « a expliqué et où elle avait cru qu'il s'agissait de mêmes skinheads de la dispute précédente qui avaient porté des coups » à Monsieur (A) le 16 juillet 2009 (requête, p 4). Elles estiment que les explications apportées permettent de dire que leur histoire « est plus cohérente de sorte que la persécution est prouvée » (requête, p 4).

Le Conseil estime que les explications très peu claires qui sont fournies par les requérants ne sont pas de nature ni à expliquer les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les actes attaqués, ni à établir que ces témoignages suffiraient à établir le fondement de leur crainte ou la réalité de leur risque d'atteintes graves. Il estime dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les documents précités ne suffisaient pas à établir la crédibilité des faits invoqués, qu'elle avait estimée défaillante lors de leurs premières demandes d'asile.

De même, en se limitant à invoquer la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation, en ce qu'elle n'a pas formulé de motifs relatifs à certains des documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs secondes demandes d'asile, le Conseil constate de prime abord que les parties requérantes restent en défaut de fournir au Conseil la moindre indication selon laquelle ces documents seraient de nature à établir le fondement de leur crainte ou le caractère réel de leur risque.

Plus fondamentalement, le Conseil rappelle que dans le cadre du présent recours, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est prononcée sur les documents médicaux relatifs à la première requérante et au fils des requérants, estimant qu'ils n'étaient pas en rapport direct avec les faits invoqués en sorte que l'allégation relative à l'absence de motivation des décisions concernant le certificat médical de la requérante manque en fait. Il en va de même de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les nombreux articles récents relatifs aux violences racistes et extrémistes dont les non Russes peuvent être l'objet, dans la

mesure où il ressort de lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé ce qui suit à cet égard : « *De plus, vous invoquez à l'appui de votre 2ème demande d'asile les événements qui sont survenus à Moscou l'année passée, à savoir des heurts entre Russes et Caucasiens. Or, il ressort des informations dont nous disposons qu'il n'existe pas de discrimination généralisée envers les Arméniens ayant la citoyenneté russe en Russie, et notamment à Moscou, où vous viviez (voir document versé au dossier)* » et « *Je constate que vous remettez des documents relatant des faits violents qui se sont produits en Fédération de Russie ces dernières années mais ces documents ne vous citent pas personnellement et ne peuvent donc changer la décision prise à votre égard.* ».

Le Conseil constate également, pour sa part, que, si ces documents attestent d'une problématique liée à des comportements nationalistes et racistes existant en Russie, ils ne démontrent nullement que les personnes d'origine arménienne y sont victimes d'une « *persécution de groupe* », à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et de discrimination et actes de violences à l'égard d'une minorité, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays appartenant à une minorité ethnique encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, s'agissant encore des documents médicaux déposés, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les attestations médicales délivrées par les autorités hospitalières russes à propos de l'état de santé du fils des requérants ne sont pas liées à leurs demandes d'asile.

S'agissant des problèmes de santé de la deuxième requérante laquelle a déposé, au dossier administratif, une attestation psychiatrique datée du 5 mai 2011, de même qu'en annexe à la requête, ainsi qu'une autre attestation du même type, datée du 9 septembre 2011, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychiatrique de médecins, spécialistes ou non, qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émettent des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les diverses attestations médicales qui font état de désordre post traumatique consécutif à ce que la requérante aurait vécu en Russie et aussi du fait que la circonstance qu'elle ait quitté son pays d'origine serait un facteur de stress considérable, doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation.

S'agissant de la lettre du directeur de l'école du fils des requérants, que le Conseil analyse en vertu de sa compétence de pleine juridiction rappelée ci-dessus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette pièce serait nature à établir le fondement de la crainte des requérants ou le caractère réel du risque d'atteinte grave qu'ils invoquent. En effet, le Conseil constate que, dans ce document, le directeur de l'école du fils des requérants fait état de l'anxiété de ce dernier, de sa méfiance et de son passé, arguant qu'il aurait subi du harcèlement ethnique, des agacements et des irritations qui pèsent toujours sur lui actuellement et que « son renvoi le romprait ». Dans la mesure où le directeur de l'école du fils des requérants ne précise pas sur quoi il base le lien qu'il établit entre le passé de ce dernier et son comportement, le Conseil ne peut que considérer que ce document n'est pas, à lui seul, de nature à démontrer que les requérants ont des raisons fondées de craindre d'être persécutés ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

Par ailleurs, si ce courrier met en exergue les qualités scolaires du fils des requérants et insiste sur l'intégration réussie des requérants en Belgique, il s'agit toutefois là d'éléments qui ne peuvent être pris en considération dans le cadre des présentes demandes d'asile, en ce sens qu'ils n'apportent aucune indication que les requérants entrent dans les conditions de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la carte de visite et des passeports internes des requérants, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces éléments tendent tout au plus à prouver leur identité.

Les attestations du CPAS de Herent annexées à la requête, au nom des requérants et de leurs enfants, se limitent à attester qu'ils sont pris en charge par la commune de Herent.

Le courrier du médiateur fédéral annexé à la requête, daté du 3 octobre 2011, porte sur les problèmes rencontrés par les requérants dans le cadre de la procédure qu'ils ont introduits devant les instances belges sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces problèmes n'ont aucun rapport avec leurs demandes d'asile.

A l'audience, le requérant fait état de l'état de santé de sa femme et de son fils et expose que leur état de santé est dû aux ennuis qu'ils ont connus dans leur pays d'origine. Le Conseil estime *a contrario* que les requérants n'établissent nullement la réalité d'une telle allégation, au vu, notamment, des diverses attestations médicales fournies.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux.

Le Conseil observe encore que le « *printscreen* » du dossier des requérants au barreau de Malines, annexé à la requête, atteste tout au plus de la circonstance qu'il sont pris en charge par un avocat inscrit à ce barreau.

A l'examen du dossier administratif, le Conseil considère que les motifs énoncés dans les décisions du 16 décembre 2009 sont établis, pertinents et suffisent pour refuser la qualité de réfugié aux requérants et de leur refuser la protection subsidiaire.

Le Conseil estime que les faits relatés par les requérants ne sont pas établis, au vu du manque de consistance et de cohérence de leurs déclarations, et que les documents qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne sont pas de nature à expliquer le manque de crédibilité des faits qu'ils invoquent ou à établir le bien-fondé de leurs craintes.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne remplissent pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas leur avoir accordé le bénéfice du doute.

Les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Russie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET